

Elle serait séparée et indépendante du pouvoir administratif.

Les sentences seraient rendues par les tribunaux au nom des lois et du vice-roi.

Dans la Capitale du royaume il y aurait une cour suprême de justice, pour contrôler les sentences des tribunaux et les approuver ou les casser.

Art. 11. Le royaume bulgare aurait son armée nationale séparée, organisée d'après les nouveaux systèmes et en vertu d'une loi spéciale.

Les chefs de l'armée seraient Bulgares de nationalité, ainsi que ses prêtres.

L'uniforme de l'armée serait le costume militaire national.

Les drapeaux porteraient d'un côté les armes impériales et de l'autre le lion, qui constitue les armes du royaume bulgare.

Elle prendrait part en commun avec l'armée impériale à toute opération relative à la défense de la patrie commune. Ses opérations se borneraient à l'Europe.

Art. 12. Il serait convenu un tribut fixe, que le royaume bulgare payerait annuellement à l'Empire et que l'on passerait au budget de l'Etat.

Art. 13. La langue bulgare serait la langue officielle du royaume.

Art. 14. Toutes les libertés civiles et politiques seraient garanties. La liberté de la presse, la liberté de la parole, la liberté de réunion, la liberté des conférences publiques pour la discussion des questions politiques, sociales etc., la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, la tolérance religieuse.

Art. 15. Les communes urbaines et rurales auraient leurs conseils pour l'administration de leurs affaires indépendamment de l'administration gouvernementale, d'après une loi spéciale.

#### *De l'Eglise bulgare.*

Art. 1. L'Eglise bulgare serait rétablie ainsi qu'elle était ab antiquo, c'est-à-dire autocéphale et indépendante de tout autre église, sous le titre *d'Eglise orthodoxe bulgare.*